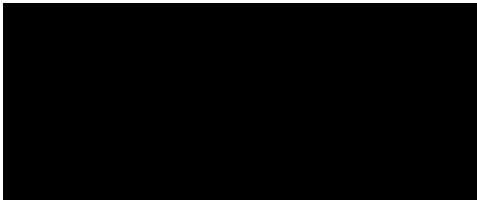


PAR COURRIEL [REDACTED]

Montréal, le 29 novembre 2023



Objet : Votre demande d'accès à l'information du 20 novembre 2023 (réf : Documents et correspondances permettant de retracer l'achat de billets pour les matchs des Kings de Los Angeles au Centre Vidéotron de Québec pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 20 novembre 2023)
N/D : 1-210-780



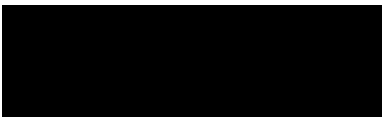
Nous faisons suite à votre demande d'accès, formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c.A-2.1), ci-après la (« **Loi sur l'accès** »), reçue par courriel le 20 novembre 2023, et dont copie est jointe en annexe et à notre accusé de réception qui faisait également foi d'avis de prolongation daté du même jour.

Les recherches relatives à votre demande confirment qu'Investissement Québec n'a fait l'acquisition d'aucun billet pour les matchs des Kings de Los Angeles au Centre Vidéotron de Québec. Également, nous vous informons ne détenir aucun document pouvant répondre aux points de votre demande.

En terminant, si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez en annexe l'avis concernant ce recours.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED] l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents pour Investissement Québec et ses filiales,



Danielle Vivier
Directrice, Protection des renseignements personnels, accès à l'information et ombudsman

p.j. : Votre demande du 20 novembre 2023 et Avis de recours

Demande d'accès visant chacun de vos ministères et organismes publics le 20 novembre 2023 [REDACTED]

[REDACTED] Répondre

Répondre à tous

Transférer

...

lun. 2023-11-20 10:57

Le 20 novembre 2023

À l'attention des ministères provinciaux du Québec et des organismes publics au Québec

Demande d'accès à l'information

Madame, Monsieur,

Par la présente, je formule une demande d'accès à l'information en vertu de la Loi d'accès à l'information. Je sollicite la communication des documents suivants, couvrant la période du 1er septembre 2022 au 20 novembre 2023 :

- Le nombre de billets achetés pour les matchs des Kings de Los Angeles, une équipe de la Ligue Nationale de Hockey, programmés en octobre 2024 au Centre Vidéotron à Québec par vos ministères ou organismes publics.

Tout document attestant de l'achat de ces billets.

Les correspondances, notes internes ou tout autre document lié à la prise de décision ou à la possibilité d'acheter des billets pour les matchs des Kings en octobre 2024.

Je vous prie de bien vouloir me faire parvenir l'ensemble de vos réponses et correspondances exclusivement via l'adresse électronique suivante :

[REDACTED]

Je vous remercie de prendre en considération ma demande dans les délais légaux prévus par la loi d'accès à l'information. Dans l'attente d'une réponse prompte, veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

[REDACTED]

[REDACTED]

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).